IMT Nuremberg Archives

H – 4570

International Court of Justice

R.F.

~~ÉTAT FRANÇAIS~~

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

Dijon, le 15/1 1946

n° 570 SR-L/C

Le COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE
Chef du Service Régional
de Police Judiciaire de DIJON.-

à

Monsieur le DELEGUE du Tribunal Militaire
International à la Police.
20, Place Vendôme.
- P A R I S -

O B J E T : P.V. Interrogatoire GOLBERG Emile
de la S.I.P.O de Chalon-S/Saône.

REFERENCE : Votre télégramme 106 off. 141-42/41

En réponse à votre télégramme cité en référence, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la copie certifiée conforme du Procès-Verbal d'interrogatoire - SR N° 9245, de GOLBERG Emile de la S.I.P.O. de Chalon-S/Saône.

Le COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE
Chef du Service Régional

H. BERTILLIER.

B 49919

P. N. Mod. 2 — Imp. Chalx (B). — C.O.L. 31-3659. — 4078-43.

H4570 - 0002

H4570 – 0003

F 574

Quarante cinq dix sept Août 1945

Henri BERTILLIER COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE

SR 9245 Chef du Service Régional de Police Judiciaire à DIJON

Exécution d'une lettre
N° 1121 du 16 Août 1945

Responsabilité

des chefs et du Gouvernement

allemand dans les crimes com-

mis par l'ennemi.

Interrogeons comme suit le nommé GOLDBERG Emile, âgé de 31 ans, né le 29 Septembre 1913 à RUMBERG (Sudète, prisonnier de guerre allemand, interné au camp 84 à AUXONNE (Côte d'Or), adjudant à la SICHERHEITZPOLIZEI à CHALON s/SAONE (Saône et Loire) et employé en qualité d'interprète :

Qui déclare :

" Sur interpellations successives :

" Les instructions générales que notre service
" avait pour consigne d'appliquer consistaient
" à rechercher les auteurs des crimes et délits
" commis contre l'armée allemande : distribution
" de tracts propagande anti-allemande, attentats
" contre la Wermacht, destruction d'ouvrages de
" matériel, sabotages. Nous avions le droit d'in
" terroger de relaxer même, mais nous n'avions
" pas le droit de prononcer de condamnation. Les
" dossiers d'instruction étaient transmis à DI-
" JON ensuite à BELFORT - après la Libération de
" CHALON, c'est à dire vers mi-septembre 1944.
" Les dites instructions écrites et quelques une
" passées par téléphone émanaient du Kommandeur
" à DIJON.

" A une époque que je ne peux préciser, vers
" Janvier 1944 probablement, une nouvelle juris-
" prudence a été instaurée . C'est le Kommandeur
" de DIJON qui prononçait les peines sans que
" les délinquants passent devant le Tribunal.
" C'est ainsi que les résistants, les porteurs
" d'armes, les ihdividus pris en flagrant délit
" ou convaincus de sabotage étaient envoyés, dé-
" cision du Kommandeur, en déportation ou en
" SCHUTZHABT. Cet ordre écrit n'avait jamais été
" révoqué. Ceux qui étaient convaincus de faits
" plus graves étaient fusillés mais à la suite
" d'une décision régulière du Tribunal.

" Fin mai 1944, sans que je n'ai vu aucun ordre

.../...

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NUREMBERG
EXHIBIT RF 393
FILED Jan 31, 1946

B 49920

.../...

" écrit sur ce sujet, la SICHER de CHALON a eu
" le droit de prononcer les peines de mort et
" de faire exécuter la sentance sans que les in-
" téressés passent devant un Tribunal et sans
" que le dossier soit soumis à l'approbation du
" Kommandeur à DIJON. C'est le chef de la S.D.
" à CHALON, c'est à dire KRUGER qui avait toute
" autorité pour prendre cette décision. Il en
" référait à DIJON, mais après exécution. Aucune
" opposition que je sache n'a été formulée par
" la S.D. de DIJON, ce qui me laisse à penser
" que cette procédure était régulière, était la
" conséquence d'instructions qui ne m'ont pas
" été officiellement communiquées mais qui éma-
" naient des autorités supérieures.

" L'exécution était assurée par les membres de
" la S.D. plus particulièrement par HEBERLE
" KNOVLER peut-être par SCHARLACH muté en Juin
" à MONTBELLIARD, assisté des membres de la Ges-
" tapo française, c'est à dire GROSJEAN-STUCKLIK
" LEBRUN-GUILLAIS-LEGUEN-VAYEUX-MICHAUD-MARTIN
" par feu de mitraillettes.

Lorsque la SICHER s'est trouvée à MONTBELLIARD
" cette dernière procédure était en application
" et c'est HEBERLE et KNOVIER qui ont assuré
" l'exécution des mises à mort aidés des mêmes
" français à l'exception de STUCHLIK qui était
" parti à FRIBOURG.

Lecture faite persiste et signe.

Signé : le Commissaire Divisionnaire

GOLBERG signé : BERTILLIER.

Copie certifiée conforme,

DIJON, le 15 Janvier 1946.

Le COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE
Chef du Service Régional.

H. BERTILLIER.

B 49921

H4570 - 0004

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL des GRANDS CRIMINELS de GUERRE
TRIBUNAL FOURNI
MINISTÈRE FRANÇAISE

H-4570

copie certifiée

DOC. R.F. N° 393

B 49918

H4570 - 0005